

**Bureau du 28 novembre 2005**

**Décision n° B-2005-3786**

objet : **Refinancement de divers prêts auprès de Dexia crédit local**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 17 novembre 2005, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2005-2606 en date du 18 avril 2005, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

L'Opac du Grand Lyon informe la Communauté urbaine qu'il a procédé au refinancement de divers prêts auprès de Dexia crédit local.

Il s'agit de prêts initialement souscrits auprès du Crédit foncier de France pour financer du logement social et garantis par la Communauté urbaine à hauteur de 100 %.

Ces prêts ont été remboursés par anticipation et regroupés en deux prêts aux conditions plus favorables. Les caractéristiques sont les suivantes :

- 1er contrat :

- . montant : 4 274 366,97 €,
- . durée : 19 ans et 9 mois,
- . taux d'intérêt : taux fixe 3,56 %,
- . périodicité : trimestrielle,
- . amortissement : échéances constantes ;

- 2° contrat :

- . montant : 1 825 593,14 €,
- . durée : 22 ans et 3 mois,
- . taux d'intérêt : taux fixe 3,62 %,
- . périodicité : trimestrielle,
- . amortissement : échéances constantes.

La garantie financière de la Communauté urbaine est sollicitée pour les nouveaux prêts qui pourraient être garantis à hauteur de 100 %.

En conséquence, le total des montants qu'il est proposé de garantir par la présente décision du Bureau est de 6 099 960,11 €.

Il est précisé qu'en contrepartie des garanties accordées, les réservations de logements accordées à l'origine sont maintenues pendant toute la durée des nouveaux prêts ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu l'article R 221-9 du code monétaire et financier ;

**DECIDE**

**Article 1er** : la Communauté urbaine accorde sa garantie à l'Opac du Grand Lyon pour l'intégralité du capital emprunté, soit 6 099 960,11 €, aux conditions décrites ci-dessus pour le refinancement auprès de Dexia crédit local de divers prêts initialement souscrits auprès du Crédit foncier de France et remboursés par anticipation.

Il est précisé qu'en contrepartie des garanties accordées, les réservations de logements accordées à l'origine sont maintenues pendant toute la durée des nouveaux prêts.

Au cas où l'Opac du Grand Lyon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par une Commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

**Article 2** : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

**Article 3** : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre le prêteur et l'Opac du Grand Lyon et à signer les conventions à intervenir pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts sus-visés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de l'Opac du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,